

JD/ 15 FEVRIER 2007

DOSSIER N° 20600990 /B

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 15 FEVRIER 2007

- 6 -

PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR :

Monsieur P.

représenté par Maître RACLOT, avocat au barreau de la Seine Saint Denis

DEFENDERESSE :

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

représentée par Madame L en vertu d'un pouvoir général

JD/ 15 FEVRIER 2007
DOSSIER N° 20600990 /B

INTERVENANT VOLONTAIRE :

Haute Autorité de Lutte contre les
Discriminations et pour l'Egalité des Droits
(HALDE)
11 rue Saint Georges
75009 PARIS

représentée par Maître PINTO, avocat au barreau de PARIS

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame SCHALLER, vice-président au Tribunal de Grande Instance de
BOBIGNY, Président,

Monsieur ONFRAY, assesseur représentant les travailleurs salariés,

Monsieur DUTTO, assesseur représentant les travailleurs non salariés.

SECRETARE : Madame LEMOING

DEBATS : à l'audience du 25 janvier 2007

JUGEMENT : prononcé en audience publique,
contradictoire

En premier ressort
et signé par Madame SCHALLER, Président,
avec Madame LEMOING, Secrétaire.

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 14 juin 2006, Monsieur P a saisi le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de BOBIGNY d'une contestation de la décision de la Commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales (du 23 mars 2006, notifiée le 02 mai 2006, lui refusant le bénéfice des prestations familiales pour ses enfants :

- P né le 18 août 1989,
- E' né le 10 septembre 1993

en République centrafricaine, au motif qu'ils ne sont pas en possession du certificat médical délivré par l'A.N.A.E.M. (l'Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations).

Les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience du 05 octobre 2006 où l'examen de l'affaire a été renvoyé au 25 janvier 2007.

Par courrier du 20 décembre 2006, la HALDE a fait part de son intervention

volontaire à l'instance sur le fondement de l'article 13 modifié de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004.

A l'audience, Monsieur P, représenté par son conseil, indique qu'il est allocataire de la Caisse d'Allocations Familiales depuis 1997, que ses enfants sont arrivés en France en 1998, qu'il a réitéré sa demande de bénéficier des prestations familiales le 18 octobre 2005, que l'intérêt de ses deux enfants est de pouvoir vivre normalement en famille.

Il sollicite par conséquent l'annulation de la décision attaquée et la condamnation de la Caisse d'allocations familiales à lui payer les prestations familiales pour ses enfants avec les intérêts au taux légal à compter du 14 février 2006.

Il s'en rapporte sur l'intervention de la HALDE.

La Caisse d'Allocations Familiales régulièrement représentée soulève l'irrecevabilité de l'intervention de la HALDE et ce par application des dispositions strictes de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004.

Elle conclut sur le fond à la confirmation de la décision de la Commission de recours amiable et au débouté de la contestation de Monsieur

P,

Elle invoque l'article 89 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2006 du 19 décembre 2005 ayant modifié l'article L.512-2 du code de la Sécurité Sociale et le décret du 27 février 2006 ayant créé les articles

D.512-1 et D.512-2 du code de la Sécurité Sociale. Elle indique qu'en l'état actuel de la législation l'exigence de la procédure de regroupement familial est réaffirmée, que le texte élève au niveau législatif la règle traditionnelle selon laquelle les enfants comme les parents doivent être en situation régulière pour prétendre au bénéfice des prestations, que le document de circulation pour enfants mineurs ne permet pas de justifier d'une situation régulière.

La HALDE, représentée par son conseil, expose que son intervention est justifiée de droit depuis la loi du 31 mars 2006, modifiant celle de 2004.

Elle développe oralement ses conclusions, soulignant que la législation est discriminatoire tant au regard des dispositions de droit interne que du droit international et de la jurisprudence des juridictions nationales et communautaires.

Elle demande donc au tribunal d'écarter l'application des articles L 512-2 et D 512-2 du code de la Sécurité Sociale, contraires au principe d'égalité de traitement et de non discrimination.

La présente décision susceptible d'appel est contradictoire.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'intervention de la HALDE

Attendu qu'aux termes de l'article 13 modifié de la loi du 30 décembre 2004

portant création de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité : « Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la Haute Autorité ou son représentant à présenter des observations. La Haute Autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas cette audition est de droit » ;

Attendu qu'en l'espèce, la HALDE, saisie par Monsieur
P. a décidé par délibération du 11 décembre 2006 qu'elle entendait présenter ses observations devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale dans le cadre du litige opposant Monsieur
P. à la Caisse d'Allocations Familiales ;

Attendu que le refus de versement des prestations familiales fondé sur la régularité du séjour d'enfants étrangers a un caractère discriminatoire dont le bien fondé doit être apprécié et qui justifie l'intervention de la HALDE en application du texte susvisé ;

Qu'il y a lieu de déclarer l'intervention de la HALDE recevable ;

Sur le fond

L'article L.512-1 du Code de la Sécurité Sociale pose le principe d'égalité des droits aux prestations familiales entre les français et les étrangers, si l'allocataire et les enfants à charge satisfont à une condition de résidence en France.

L'article L.512-2 du même code soumet le bénéfice de plein droit des prestations familiales à l'exigence d'un titre de séjour régulier pour les demandeurs de nationalité étrangère.

L'article 89 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 a posé l'exigence qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial.

Mais attendu qu'il est constant, au visa de l'article L 521-2 du code de la Sécurité Sociale, que seule la justification de la charge effective et permanente de l'enfant peut constituer une condition de versement des prestations familiales ;

Qu'en effet, par application des articles 8 et 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de l'article 3-1 de la convention internationale des droits de l'enfant, et en l'absence de justificatif d'un intérêt supérieur, il n'y a pas lieu de traiter différemment les enfants d'origine nationale différente qui sont à la charge effective et permanente de leurs parents résidant en France de façon régulière ;

Que l'exigence posée par l'article 89 susvisé d'une condition liée à la régularité du séjour des enfants introduit une distinction entre les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et les autres, en méconnaissance du principe d'égalité et constitue une discrimination à raison de la nationalité ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'écarter l'application de l'article 89 de la loi et de faire droit à la demande de Monsieur P dans la limite de la prescription biennale ;

Qu'il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire du jugement ;

La procédure devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale est gratuite et sans frais. Elle ne donne pas lieu à dépens.

PAR CES MOTIFS,

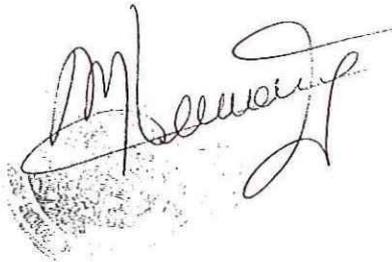
Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Déclare l'intervention de la HALDE recevable ;
- Ecarte l'application de l'article 89 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 en ce qu'il est contraire au principe à valeur constitutionnelle d'égalité de traitement et de non discrimination ;
- En conséquence ,
- Fait droit à la demande de Monsieur P ;
- Annule la décision de la Commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales en date du 23 mars 2006 ;

- Ordonne à la Caisse d'Allocations Familiales de liquider les droits de Monsieur P au titre des prestations familiales pour les enfants P et E à compter du 1^{er} octobre 2003 ;
- Rejette la demande pour les périodes antérieures au 1er octobre 2003 couvertes par la prescription ;
- Ordonne l'exécution provisoire ;
- Dit n'y avoir lieu à dépens ;
- Rappelle que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

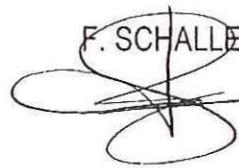
LA SECRÉTAIRE

M. LEMOING



LE PRESIDENT

F. SCHALLER



COLLATIONNE :